

Contrat de Collaboration TDR - Avocat conseil

ACTED est une ONG créée en 1993 dont l'objet est la mise en œuvre de programmes d'urgence, de reconstruction et de développement dans les pays en crise et en voie de développement. ACTED intervient aujourd'hui, dans 34 pays sur 5 zones (Asie, Afrique, Amérique, Europe et Moyen- Orient) et emploie environ 300 expatriés et près de 4000 nationaux.

ACTED a ouvert sa mission au Burkina Faso au début de l'année 2019 à travers des actions humanitaires dans les régions du Nord et Sahel (Soum). L'objectif est d'apporter une réponse d'urgence multisectorielle aux familles déplacées et aux communautés d'accueil vulnérables de la région Nord et des zones adjacentes du Sahel (Soum), via un appui en termes d'Eau, Hygiène et Assainissement et des distributions de moyens de subsistance (sous forme de biens non-alimentaires et transferts monétaires), en coordination étroite avec les acteurs humanitaires.

Dans le cadre de ses activités, l'avocat conseil est en mesure d'apporter une assistance juridique et judiciaire consistant notamment en :

- 1) La rédaction de consultations, révision de contrats, de conventions ;
- 2) L'assistance au cours de négociations, au Burkina Faso ou à l'étranger ;
- 3) L'assistance et la Représentation tant devant les juridictions arbitrales, que devant les juridictions de l'ordre judiciaire siégeant en matière civile, commerciale, pénale et administrative, au Burkina Faso ou en tout autre lieu imposé par le litige né et ou à naître.

Ceci étant exposé, il sera convenu entre les parties ce qui suit :

Articles 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention sera de définir les conditions et modalités de l'assistance Juridique et judiciaire que le cabinet ou l'avocat apportera à ACTED pendant la durée mentionnée à L'article 7 ci-après.

Article 2 : Assistance juridique et judiciaire

Le cabinet ou l'avocat apportera à ACTED, pendant toute la durée de la présente convention, une assistance juridique et judiciaire dans les conditions et selon les modalités définies aux Articles 3 et suivants ci-dessous. Aussi, sous réserve d'un conflit d'intérêt et de compétence, le cabinet ou l'avocat s'oblige à prendre en charge tout dossier nécessitant une assistance juridique ou une intervention devant toutes institutions judiciaires ou arbitrales, qui leur sera soumis par ACTED.

Article 3 : Définition des prestations

- L'assistance dans la révision des contrats de travail des agents (contrat à durée déterminée, indéterminée, consultance, journalier, CFW qualifiés et non qualifiés...

- L'assistance et conseil dans la révision des procédures de gestion administratives, logistiques et financière utilisées.
- L'assistance et conseil dans la révision des procédures de taxations et exemptions
 - Règlement de contentieux avec des fournisseurs privés et publics ; avec des bailleurs (location), fournisseurs, autorités locales et prestataires.
- Gestion de litige avec les établissements bancaires et autres prestataires.
- Information et conseil sur le droit fiscal, commercial et du travail en vigueur au Burkina Faso.
- L'avocat ou le cabinet apportera une assistance à ACTED en cas de plainte de bénéficiaire (individuels ou d'une communauté) pour abus, impact négatif d'une intervention....
- Appui à l'élaboration de documents sur la gestion et la confidentialité des données des bénéficiaires par les prestataires et/ou partenaires.

Au titre de l'assistance juridique, les prestations à réaliser par l'avocat ou le cabinet à ACTED sont les suivantes :

a) Consultation : le cabinet assurera la rédaction de consultations sur toutes les questions d'ordre juridique qui leur seront soumises par ACTED.

b) Rédaction d'actes : le cabinet assurera la rédaction de tout contrat, conventions, actes, documents, procès-verbaux, correspondances, comportant des obligations juridiques et/ou des droits pour ACTED ou, pour ce qui concerne les correspondances, exposant, récapitulant, explicitant à l'attention de tiers, la position d'ACTED au titre d'un différend d'ordre juridique né ou à naître.

c) Négociations : Le cabinet participera à toute négociation se rapportant à des questions susceptibles d'avoir des incidences juridiques ou judiciaires aux côtés d'ACTED et à sa demande.

Toutefois, tenant compte de l'ampleur desdites négociations, il est convenu que dans une telle hypothèse, les honoraires distincts, relatives aux dites négociations, feront l'objet d'une facturation dont les modalités seront déterminées au cas par cas.

A titre d'information, pour lesdites négociations le taux horaire maximal pouvant être appliqué par l'avocat ou le cabinet est de XXX FCFA (A négociateur)

Au titre de l'assistance et de la représentation devant les juridictions, le cabinet ou l'avocat assistera et représentera ACTED devant les différents tribunaux au Burkina Faso ou en tout autre lieu imposé par le litige né et/ou à naître. En cas de litige né et/ou à naître en tout autre lieu que le Burkina Faso, le cabinet ou l'avocat mettra toutes leurs ressources disponibles pour régler ledit litige depuis le Burkina Faso et le cas échéant, transmettre le dossier à des confrères identifiés comme étant plus à même de prendre en charge ce dernier localement. Les honoraires de prise en charge du litige, par un cabinet étranger et conseillé par l'avocat ou le cabinet national, feront l'objet d'une facturation distincte liée aux coûts et services spécifiques proposés par ledit cabinet.

NB : Ces tâches ne sont pas exhaustives, d'autres types de prestations peuvent s'ajouter.

Article 4 : Modalités d'intervention

Les prestations définies à l'article 3 ci-dessus seront réalisées par l'avocat ou le cabinet, à la demande expresse d'ACTED et, le cas échéant, conformément aux orientations qui seront données par ACTED.

Article 5 : Rémunération

5.1 Le cabinet ou l'avocat recevra en rémunération des prestations apportées à ACTED des Honoraires horaires forfaitaire de FCFA et/ou des Honoraires forfaitaire mensuelle d'un montant de FCFA (A négocié)

5.2. Les honoraires dus au cabinet ou à l'avocat seront facturés à ACTED, la dernière semaine de chaque fin de mois à compter de la date d'entrée en vigueur définie à l'article 10 ci-après. Le règlement Interviendra, trente (30) jours au plus tard, à compter de la date de réception de la facture.

Article 6 : Lieu d'exécution des prestations et frais

6.1 Les prestations définies à la présente convention seront effectuées au Burkina.

6.2 Elles peuvent, cependant, en raison de la spécificité d'un dossier, s'effectuer en tout autre ville du Burkina Faso ou en tout autre pays. Dans ce cas, les frais éventuels de déplacement et d'hébergement de l'avocat en charge du dossier sont pris en charge par ACTED, sur la base des frais réels. Dans cette même hypothèse, un forfait journalier de X FCFA (A négocié) sera appliqué par le cabinet ou l'avocat à titre de per diem avant le déplacement envisagé.

Article 7 : Durée de la Convention

La durée de la convention sera d'une (1) année, à compter de sa date de signature renouvelable par signature d'un amendement contractuel. Chaque partie peut décider de mettre fin au présent contrat qui les lie par envoi d'un courrier avec accusé de réception, respectant un période de préavis d'un mois.

Article 8 : Révision

La Convention d'assistance pourra faire l'objet d'une révision à la demande de l'une ou l'autre des parties en fonction d'une part, du volume des prestations demandées par ACTED, et celui réalisé par le cabinet ou l'avocat, et d'autre part de la rémunération versée au titre desdites prestations.

Article 9 : Résiliation

En cas d'inobservation de l'une quelconque des clauses et conditions des présentes par l'une des parties, la convention d'assistance sera résiliée, si bon semble à l'autre partie, de plein droit et sans formalité, un (01) mois après une mise en demeure adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant ce délai. De manière générale, la convention d'assistance pourra être résiliée sans motif, par l'une des parties, de plein droit et sans formalités, un mois après une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 10 : Entrée en vigueur

Les Parties conviennent de fixer la date d'entrée en vigueur de la présente convention à la date de signature de celle-ci.

Article 11 : Confidentialité

Toute information communiquée par l'une des parties à l'autre et réciproquement dans le cadre¹ de la convention sera considérée comme confidentielle par les parties.

Article 12 : Cession

La convention sera conclue en considération de la personne des co-contractants, elle ne pourra être ni cédée, ni être sous-traitée, sauf l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

Article 13 : Litige

Tout litige qui surviendrait entre les parties, relatif à l'exécution de la présente convention les deux parties tentera une conciliation et en cas d'échec les juridictions burkinabés seront seules compétentes.